

ÉLIGIBILITÉ DES VACANCES, SUITE ABSENCE MALADIE LONG TERME

Q : Ai-je droit a des nouvelles vacances lors d'un retour au travail suite a une absence long terme.

R : Voici la manière de calculé de la compagnie, si vous avez droit ou non, à vos vacances, concernant l'éligibilité de celles-ci, suite a un retour de maladie / invalidité long terme.

Si retour, **et vous avez travaillé un minimum d'une semaine complète à temps plein pendant la période de référence pour cumuler les vacances**. Vous avez droit à la totalité de vos vacances accumulées selon votre Convention collective.

Si retour, **et vous n'avez pas travaillé une semaine complète à temps plein pendant la période de référence pour cumuler les vacances**. Advenant que vous avez seulement fait un retour progressif à temps partiel. Vous avez droit à un ratio de vos vacances accumulées selon votre Convention collective.

Utiliser le calcul suivant pour déterminer vos vacances éligibles lors d'un retour a temps partiel.

- 1- Prendre le nombre de jours ou heures travaillés durant le ou les semaines incomplètes et en faire une moyenne.
- 2- Établir un % travaillé versus une semaine normale de travail.
- 3- Prendre se % et l'appliquer a vos vacances selon votre convention collective. En ayant travaillé un ratio, d'une semaine normale, vous avez un ratio de vos vacances.

EXEMPLE A

Lors de son retour, un électricien a travaillé **uniquement une semaine de 3 jours** pendant toute la période de référence pour cumuler les vacances.

- 3 jours sur une possibilité de 5.
- Équivaut à **60 %** de la semaine normale
- Donc, il aura 60% de ces vacances selon la convention. S'il avait droit à 4 semaines de vacances (20 jours). Il aura 60% de ces 20 jours, soit 12 jours de vacances. C'est bien entendu que se sont 12 jours en temps et en argents.

EXEMPLE B

Lors de son retour, un soudeur a travaillé **seulement 2 semaines en retour progressif**, aucune n'a été a temps plein, pendant toute la période de référence pour cumuler les vacances.

La première semaine = 2 jours
La deuxième semaine = 3 jours

- 5 jours sur une possibilité de 10.
- Équivaut à **50 %** de la semaine normale
- Donc, il aura 50% de ces vacances selon la convention. S'il avait droit à 4 semaines de vacances (20 jours). Il aura 50% de ces 20 jours, soit 10 jours de vacances. C'est bien entendu que se sont 10 jours en temps et en argents.

Q : Suite à une absence maladie long terme, est-ce que je peux prolonger la prise de mes vieilles vacances et/ou de mes vieux congés.

R : Selon votre convention collective, non. Par-contre, une convention est un plancher et non un plafond pour vos conditions de travail.

Selon la pratique et la politique de l'entreprise à ce sujet, après un congé de maladie les vacances sont payables en totalité à la fin de la période de prises de vacances. Toutefois, l'employé peut reporter un maximum de 5 jours l'année suivant son congé. Ceci est applicable seulement pour les codes VAC.